



Date de dépôt : 29 novembre 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Pierre Conne, Patrick Saudan, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Charles Selleger, Philippe Morel, Cyril Aellen, Sylvie Jay, Jean Romain, Vincent Subilia, Fabienne Monbaron, Patrick Malek-Asghar, Joëlle Fiss, Alexis Barbey, Jocelyne Haller, Thomas Bläsi, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Charles Rielle : Pour une évaluation des limitations d'accès aux professions de l'Etat frappant les personnes diabétiques

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la Constitution fédérale, notamment les articles assurant l'égalité des chances et ceux protégeant de discrimination du fait de déficience corporelle, mentale ou psychique ;*
- *la constitution genevoise, art. 15, al. 1 et 2 : « ¹ Toutes les personnes sont égales en droit. ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] d'une déficience. » ;*
- *que la législation genevoise comporte des lacunes et qu'elle discrimine des personnes atteintes de diabète, celles-ci ne pouvant accéder à certaines professions,*

invite le Conseil d'Etat

- à procéder à un examen de la législation ou réglementation actuelle régissant l'accès au marché du travail et à certaines formations en raison de problèmes médicaux ;*
- à modifier le cas échéant la législation ou réglementation interdisant a priori l'accès des personnes atteintes de diabète aux professions qui leur sont aujourd'hui interdites ;*
- à autoriser les personnes concernées à accéder à ces métiers moyennant une évaluation et un suivi au cas par cas par le médecin du travail, en demandant le cas échéant l'avis d'un diabétologue autre que le diabétologue traitant.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 20 mai 2022, le Grand Conseil a pris acte du rapport divers (RD 1463) constituant une réponse intermédiaire du Conseil d'Etat au sujet de la motion 2642. Le Conseil d'Etat vous prie de trouver ci-dessous sa réponse définitive.

Une préoccupation importante de l'Etat employeur est de protéger la santé des membres de son personnel. Les limites mises en place pour certaines professions se fondent sur ce principe.

Deux métiers sont concernés au sein de l'Etat de Genève par la problématique soulevée par la présente motion : la police et les agents de détention. Leur contexte professionnel amène des exigences spécifiques en matière de formation, d'expérience et de santé. L'évaluation médicale en tient compte.

Les travaux réalisés pour apporter une réponse ont consisté dans un premier temps à analyser les pratiques des cantons romands et à définir un concept de prévention. Puis il a fallu évaluer les possibilités pour l'administration d'intégrer des personnes ayant des limitations fonctionnelles liées à la santé (comme par exemple des personnes souffrant de diabète) à exercer ces fonctions. Enfin, il s'agissait d'estimer les coûts ainsi que les ressources nécessaires.

Sur la base de ces travaux, les conclusions suivantes ont été tirées :

- les métiers de la sécurité, par la nature des actions qu'ils requièrent et de leurs exigences (tournus horaires impliquant des postes de nuit, imprévisibilité de la durée de l'engagement, besoin de vigilance, stress, situation d'urgence, risques de blessure, etc.) sont difficilement compatibles avec des limitations fonctionnelles pouvant être générées par un diabète (à titre d'exemple : besoin de s'extraire, de planifier certaines activités);
- un parcours professionnel sur les postes de sécurité demeure contre-indiqué lorsque la pathologie demande des ajustements de l'activité, et ce malgré l'évolution des techniques médicales de surveillance et de traitement concernant les diabètes.

Le projet pilote a permis de suivre différents types de situation de santé en lien avec le diabète. Il ressort que, même dans les situations où la personne est jeune et compliant aux soins, et où la pathologie est stabilisée, les limitations fonctionnelles ont rendu impossible la réalisation de l'ensemble des missions. Des aménagements du cahier des charges ont été nécessaires

afin de donner une meilleure marge de manœuvre à la personne pour répondre à ses besoins de santé.

Pour la suite du projet, il a été décidé de procéder par étapes. Dans un premier temps, il s'agit de trouver des mesures d'accompagnement pour toute personne rencontrant des limitations fonctionnelles en cours d'emploi (par exemple la collaboratrice ou le collaborateur qui devient diabétique). Jusqu'à présent, le parcours professionnel n'était plus possible. L'objectif est ainsi de permettre la poursuite de carrière à l'office cantonal de la détention ou au sein de la police, cette dernière offrant d'ailleurs plus de possibilités de réorientation. En revanche, il a été considéré trop contraignant d'ouvrir immédiatement les possibilités d'embauche aux personnes souffrant de diabète, avant d'avoir pu identifier les aménagements organisationnels possibles au sein des entités concernées.

Des actions sont également nécessaires pour la mise en œuvre de la première étape :

- au niveau collectif, le renforcement du concept de prévention globale;
- au niveau individuel, une ou un médecin du travail du service de santé du personnel de l'Etat (SPE) effectuera un suivi périodique des personnes touchées par le diabète ou d'autres maladies chroniques. Ces suivis feront l'objet de conventions de collaboration afin d'impliquer la personne présentant des limitations fonctionnelles, la hiérarchie, les médecins traitants, les responsables des ressources humaines et le SPE. Ces collaborations permettront, au regard des limitations fonctionnelles, de définir les aménagements nécessaires et envisageables pour les missions considérées. Le SPE sera alors en mesure de définir un protocole médical spécifique pour les personnes en cours d'emploi.

Un bilan de cette première étape sera fait pour évaluer les capacités d'adaptation des organisations concernées pour les personnes en cours d'emploi et prendre en compte les évolutions de la médecine. Il permettra d'évaluer s'il est envisageable d'ouvrir le protocole médical d'embauche grâce à une meilleure connaissance des possibilités d'aménagement sur le terrain.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS